



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-513  
portant suspension administrative de l'exploitation de l'Établissement  
«LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE»  
Mme Karen TOUBIANA à LUBBON**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7 et 8 et suivants ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.206-2, L. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 modifié fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la décision du 30 décembre 2020 du Conseil d'État annulant les dispositions du décret 2018-900 du 20 décembre 2018 relatives à la rubrique 2120 chiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-5454 du 27 septembre 2018 mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de régulariser la situation administrative de son chenil situé lieu-dit « Barroucot » sur la commune de LUBBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-545 du 12 août 2019 mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de respecter les prescriptions environnementales pour son chenil situé lieu-dit « Barroucot » sur la commune de LUBBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le courrier en date du 3 septembre 2019 mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de mettre en place les actions correctives pour les non-conformités relevées lors du contrôle du 27 juin 2019 ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-9-DGDWQCOHV de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 01/10/2019 pour un effectif de 100 chiens ;

**VU** le rapport de manquements administratifs du 22 avril 2021 établi par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Landes (ex Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de suspension de son activité transmis à Madame TOUBIANA le 5 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitante sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que lors de l'inspection de 2019 et de la prise de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-545, l'élevage canin était soumis à enregistrement ;

**Considérant** que l'élevage canin « LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE » est désormais soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2120 du fait d'un changement de nomenclature intervenu par la décision du 30 décembre 2020 du Conseil d'État qui a annulé les dispositions du décret 2018-900 du 20 décembre 2018 relatives à la rubrique 2120 chiens ;

**Considérant** que ce changement de nomenclature n'a aucun effet sur les prescriptions que doit respecter Mme Karen TOUBIANA sur son élevage et qui sont reprises dans l'arrêté de mise en demeure DCPAT n°2019-545 ;

**Considérant**, d'autre part, que Mme Karen TOUBIANA a été mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 27 septembre 2018

- de mettre en place dans un délai de 6 mois des dispositifs efficaces permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les enclos ;
- de mettre en place dans un délai de 6 mois un système de récupération conforme des effluents solides ;
- de procéder au nettoyage et à l'entretien du site dans un délai de 6 mois ;
- de redescendre dans un délai de 8 mois à un effectif de 49 chiens de plus de 4 mois ;

**Considérant** que Mme Karen TOUBIANA a été mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 12 août 2019 de mettre en place dans un délai de 2 mois des dispositifs efficaces permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les enclos, de mettre en place un système de récupération conforme des effluents solides et liquides, de procéder au nettoyage et

à l'entretien complet du site, d'effectuer la démarche d'enregistrement ou redescendre à un effectif de 49 chiens de plus de 4 mois ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 22 avril 2021 par les agents de la DDETSPP a mis en évidence le non-respect de cet arrêté préfectoral sur les points cités précédemment :

- présence de trous importants au sein des enclos des chiens entraînant une stagnation des eaux en cas de pluie ;
- absence sur l'intégralité du site de dispositif efficace visant à empêcher les chiens de passer la tête au niveau des grillages ;
- absence de récupération conforme des effluents liquides, rendant impossible tout nettoyage des installations au jet ou au karcher avec des produits nettoyants, le sol étant en terre battue et donc immédiatement boueux lors d'un nettoyage au jet ; dans le cas d'un nettoyage au jet, les effluents liquides sont rejetés dans le milieu extérieur ;
- absence de nettoyage et de désinfection du site, les bâtiments étant posés sur terre battue et non sur un sol en matériau résistant, étanche, uniforme et facilement nettoyable et désinfectable comme cela est exigé par la réglementation. Les bâtiments sont sales. Le sol ne peut être nettoyé et désinfectés. Du fait du nombre de bâtiments (53 occupés par des chiens) et de l'effectif de chiens (167 chiens comptabilisés le 21 avril 2021, hors maternité), le type de nettoyage décrit par Mme Karen TOUBIANA (balai vapeur ou seau et éponge) n'est ni adapté ni réalisable pour ce type d'installations gérées par une seule personne ;
- Un effectif de 125 chiens adultes alors que Mme Karen TOUBIANA a déposé un dossier de télédéclaration uniquement pour 100 chiens, et non un dossier d'enregistrement pour l'effectif détenu ;

**Considérant** que les eaux stagnantes sur les parcours des chiens les exposent à un risque de maladie grave et parfois mortelle : la leptospirose ;

**Considérant** que l'absence de clôture extérieure évitant aux chiens de passer la tête expose ainsi les passants se trouvant à proximité de la clôture à une morsure ;

**Considérant** que l'absence de nettoyage et de désinfection des installations expose les animaux à la transmission de graves maladies infectieuses pouvant se révéler mortelles pour les chiots ;

**Considérant** que l'effectif de chiens présents sur l'élevage est supérieur à celui déclaré, et que de ce fait Mme Karen TOUBIANA ne peut réaliser correctement seule l'ensemble des tâches qui incombent à ce type d'élevage (alimentation, nettoyage, sociabilisation, entretien, examen, suivi des reproductions, suivi vétérinaire...) ;

**Considérant** que l'établissement « LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE » est exploité en méconnaissance des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, qu'à la date d'adoption du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**Considérant** que ces manquements, par leur nature même et par leur persistance, entraînent des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, d'autre part, que Mme Karen TOUBIANA a été mise en demeure au titre de la santé protection animale le 3 septembre 2019 dans un délai de 2 mois de :

- mettre en place un dispositif pérenne permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les parcs d'élevage et permettant aux animaux d'être au sec en toutes saisons même en cas de pluie ;
- mettre en place un local d'isolement des animaux malades ou blessés (infirmerie) ;
- aménager des parcs ou logements spécifiques aux besoins physiologiques des plus jeunes animaux (maternité et nurserie) ;
- réaliser l'entretien et la rénovation des logements des animaux (abris, niches) ;
- mettre en place un système d'abreuvement propres devant être nettoyé tous les jours ;
- procéder à l'entretien des animaux, notamment par l'inspection quotidienne ;
- mettre en place des mesures permettant de supprimer les maladies présentes dans les enclos ;
- mettre en place des procédures d'autocontrôle ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 22 avril 2021 par les agents de la DDETSPP a mis en évidence le non-respect de cet arrêté préfectoral sur les points cités précédemment :

- présence de trous importants au sein des enclos des chiens entraînant une stagnation des eaux en cas de pluie ;
- absence d'infirmerie permettant d'isoler les animaux malades ;
- nurserie et maternité non adaptées aux besoins des plus jeunes : abris sales, non nettoyables et désinfectables, non isolées thermiquement, ne permettant pas de protéger les animaux des conditions climatiques excessives et non équipés d'une aire de couchage sèche et isolée du sol (niche igloo non adaptée à la présence des chiots et de leur mère au bout de quelques semaines, notamment lors de grosses portées),
- remplacement d'une partie des vieux bâtiments délabrés en bois par des abris (24 bâtiments en tôle galvanisée semi-ouverts sur les 53 occupés par les animaux) non isolés thermiquement et posés sur terre battue, ni équipés d'une aire de couchage sèche et isolée du sol, sales (boue séchée, terre) et non nettoyables et désinfectables (absence de sol dur et de récupération des eaux de lavage). Ces nouveaux bâtiments, posés sur terre battue ne sont pas conformes aux exigences réglementaires en matière de protection animale et de protection de l'environnement ;
- maintien d'une vingtaine de bâtiments type niches en bois délabrés abritant les chiens, certains très dégradés (bancals, rongés par les chiens) et très sales (boue séchée, terre, toiles d'araignées). Leur conception rend tout nettoyage impossible ;
- absence d'ombre naturelle pour plusieurs bâtiments. En l'absence d'isolation thermique des bâtiments, la température intérieure est rapidement élevée en cas de fortes chaleurs ;
- absence de nettoyage régulier des abreuvoirs (abreuvoir contrôlé de façon aléatoire : eau verte et croupie) ;
- absence d'entretien des animaux : un grand nombre d'animaux présente des bourres de poils importantes et nécessitent d'être brossés. Certains semblent très peureux et présentent des stéréotypies. Une seule personne (Mme Karen TOUBIANA n'a pas de salarié) ne peut assurer correctement l'entretien d'un tel effectif de chiens ;

- absence de mise en place de mesures permettant de supprimer les maladies présentes dans les enclos. Mme Karen TOUBIANA indique avoir de la toux de chenil chez tous les chiots actuellement à la vente. La maladie s'est propagée à l'ensemble des enclos des jeunes ;
- aucune mesure sanitaire entre chaque enclos des chiens à l'adoption n'a été mise en œuvre. Mme Karen TOUBIANA indique mettre des surchaussures différentes selon les enclos, mais rentrer dans le parc de jeu commun avec les mêmes surchaussures. Les chiots ont tous accès à cet enclos commun et se contaminent ;
- absence de mise en place des procédures autocontrôles ;

**Considérant** que l'absence d'isolement des animaux malades et l'absence de nettoyage et désinfection entraînent la propagation des maladies contagieuses aux autres animaux ;

**Considérant** que Mme Karen TOUBIANA a reconnu que l'ensemble de ces chiots actuellement à la vente était atteint de toux de chenil ;

**Considérant** qu'il est interdit de vendre des animaux malades ;

**Considérant** que la conception des bâtiments actuels (en bois et en tôles galvanisées) ne permet pas d'isoler les animaux des températures excessives et que cela entraîne de la souffrance animale en cas de froid ou de fortes chaleurs ;

**Considérant** que la mise en place de lampes chauffantes et de ventilateurs ne concernent que les bâtiments des chiots (nursérie, maternité et chiots à la vente), la grande majorité de l'élevage ne disposant pas d'installations électriques et que ces dispositifs ne peuvent se substituer à une isolation efficace des bâtiments ;

**Considérant** que l'état et le comportement des animaux démontrent un manque d'entretien préjudiciable au confort des chiens et à leur équilibre psychique ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière de l'établissement « LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE » et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure DCPAT n°2018-5454 du 27 septembre 2018 et DCPAT n°2019-545 du 12 août 2019 susvisés, en attendant du complet respect de ces installations et de leur exploitation avec les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que cette situation irrégulière a également des conséquences graves sur la santé et le bien-être des animaux détenus, il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 206-2 en suspendant l'activité des installations visées par le courrier en date du 3 septembre 2019 susvisé, en attendant du complet respect de ces installations et de leur exploitation avec les conditions imposées par les arrêtés du 25 octobre 1982 et 3 avril 2014 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRETE

**Article 1** - L'exploitation de l'établissement canin « LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE » situé à LUBBON et géré par Mme Karen TOUBIANA est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. La levée de cette mesure ne pourra intervenir qu'après complète mise en conformité de l'établissement et des conditions de son exploitation avec le droit en vigueur :

- mise en place d'un dispositif efficace visant à empêcher les chiens de passer la tête au travers des grillages ;
- mise en place un système de récupération conforme des effluents liquides afin de permettre un nettoyage efficace et d'éviter le rejet des eaux de lavage dans le milieu extérieur ;
- mise en place d'un dispositif pérenne permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les enclos ;
- nettoyage et entretien complet du site et des bâtiments effectués tous les jours ;
- mise en place d'un local d'isolement des animaux malades ou blessés (infirmerie) conformes aux exigences réglementaires ;
- aménagement conforme aux exigences réglementaires des parcs ou logements spécifiques aux besoins physiologiques des plus jeunes animaux (maternité et nurserie) ;
- entretien et rénovation des logements des animaux (abris, niches) conformément aux prescriptions réglementaires (sol en matériau résistant, étanche et uniforme, bâtiment permettant du fait de leur conception de protéger les animaux des conditions climatiques excessives) ;
- nettoyage du système d'abreuvement effectué tous les jours ;
- entretien des animaux, notamment par une inspection quotidienne approfondie et dispense des soins nécessaires en matière d'hygiène et de santé ;
- mise en place des mesures permettant de supprimer les maladies présentes dans les enclos ;
- mise en place des procédures d'autocontrôle ;

**Article 2** - Dans le cas où la mesure de suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** - Dès lors qu'elle juge que l'intégralité des prescriptions contenues à l'article 1 sont remplies, la gérante peut en aviser par courrier la préfète des Landes, qui décidera des suites administratives à donner.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Mme Karen TOUBIANA, gérante de l'établissement « LES ANGES GARDIENS DE LA GRACE » et sera publié sur le site internet des services de l'Etat.

**Article 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes, Madame le maire de LUBBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 28 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Loïc GROSSE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.